

Le 06 NOV. 2024

Bureau du courrier

Département de la Lozère

Nombre de membres en exercice : 35
 Nombre de membres présents : 9
 Nombre de voix par procuration : 0
 Nombre de suffrages exprimés : 9
VOTE : Pour : 9
Contre : 0
Abstentions : 0

**EXTRAIT DU REGISTRE
 DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL
 DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DU LOT AMONT
 ET DU BASSIN DU DOURDOU DE CONQUES**

DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL N°30/2024

Date de la convocation du Comité syndical : vingt-deux octobre deux mille vingt-quatre

Date de la séance du Comité syndical : trente octobre deux mille vingt-quatre

Conformément à l'article L.2121-17 du CGCT, la séance s'est tenue sans condition de quorum avec la reprise de l'ordre du jour de la réunion du 22 octobre 2024, qui n'avait pu se tenir faute de quorum.

Membres présents :

Éric PICARD (Président), Rémi ANDRÉ, Didier BOUCHET, Serge CHAZALMARTIN, Hélène CONSTANS, Jean-Paul ITIER, Noël LAFOURCADE, Philippe MARTIN, Benoit REVEL.

Étaient présents à titre consultatif et sans voix délibérative :

Oriane BONNAL, Pierre-Etienne VIGUIER, Vincent THOMAS, Guillaume CANAR, Jules COLLET (Syndicat mixte Lot Dourdou), Thibaut DORADO (Agence de l'eau Adour-Garonne).

Secrétaire de séance : Jean-Paul ITIER

**OBJET : Modalités de mise en œuvre de la participation au financement de la protection sociale
 complémentaire « frais de santé » des agents**

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L 827-7 duquel résulte l'obligation pour les CDG de mettre en place des conventions de participation portant sur la protection sociale complémentaire des agents pour le compte des collectivités et de leurs établissements publics.

Vu l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu l'accord de méthode national du 12 juillet 2022 établi par les partenaires sociaux

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023, portant réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale

Vu l'accord de méthode départemental du 16/05/2024 établi par les partenaires sociaux.

Vu l'accord collectif local du 10 juillet 2024 instituant un régime complémentaire de remboursement de « frais de santé »

Considérant que pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics mentionnés ne disposant pas d'un organisme consultatif, l'organisme consultatif de référence est le comité social territorial du centre de gestion auquel est rattaché la collectivité territoriale ou l'établissement public.

Considérant l'avis favorable du CST du CDG du 2 octobre 2024.

Il convient :

- d'adhérer à la convention de participation relative au risque santé proposée par le CDG48 et à la convention d'accompagnement à la gestion du CDG48.
- de retenir au titre du caractère de l'adhésion pour les agents un contrat à adhésion facultative
- de fixer le montant de participation de la collectivité par agent et par mois à compter du 1er janvier 2025, à un montant unitaire de 15 €

Dossier consultable à la demande au secrétariat du comité.

Paraphe : *EP*

LE COMITÉ SYNDICAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'adhérer à la convention de participation relative au risque santé proposée par le CDG48 et à la convention d'accompagnement à la gestion du CDG48,
- **DECIDE** de retenir au titre du caractère de l'adhésion pour les agents un contrat à adhésion facultative,
- **DECIDE** de fixer le montant de participation de la collectivité par agent et par mois à compter du 1er janvier 2025, à un montant unitaire de 15 €.

Dossier consultable à la demande au secrétariat du comité.

La présente délibération sera affichée au siège social du Syndicat mixte, publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat mixte et transmise à Monsieur le Préfet de la Lozère.

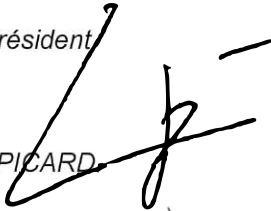
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture, le 6 novembre 2024

Pour extrait conforme
Fait et publié à La Canourgue le 04 novembre 2024

Le Président

Éric PICARD



Le Président,

Éric PICARD



Reçu à la Préfecture de la Lozère

Le 06 NOV. 2024

Bureau du courrier

Paraphe *EP*